



Délibération n°83/CT/2025 du 29/09/2025 approuvant la phase 1 de l'actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune de Tumaraa

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la phase 1 de l'actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune de Tumaraa ;
- VU** l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 29 septembre 2025 ;

Considérant la phase 1 de l'actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune de Tumaraa annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis rendu par les membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 29 septembre 2025 ;

Ouï l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 29 septembre 2025

ADOpte

Article 1 : Le conseil municipal approuve la phase 1 de l'actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune de Tumaraa annexé à la présente délibération.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.





Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/09/2025
987-200015097-20250929-DEL_2025_83-DE